


**Commission économique pour l'Europe**

## Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports par voie navigable**

 Cinquante-sixième session  
 Genève, 10-12 octobre 2012

**Rapport du Groupe de travail des transports  
 par voie navigable sur sa cinquante-sixième session**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation .....	1–3	4
II. Présidence .....	4	4
III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) .....	5	4
IV. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) intéressant le Groupe de travail (point 2 de l'ordre du jour) .....	6–10	4
V. Situation actuelle et tendances du transport par voie navigable (point 3 de l'ordre du jour) .....	11–13	5
VI. Développement du réseau européen de voies navigables (point 4 de l'ordre du jour) .....	14–22	6
A. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN) .....	14	6
B. Inventaire des normes et paramètres principaux du réseau de voies navigables E («Livre bleu») .....	15–16	6
C. Inventaire des principaux goulets d'étranglement et liaisons manquantes sur le réseau des voies navigables E (résolution n° 49) .....	17	6
D. Base de données en ligne du réseau de voies navigables E .....	18–20	6
E. Carte du réseau européen des voies navigables .....	21–22	7
VII. Reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau et harmonisation des exigences en matière de qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure (point 5 de l'ordre du jour) .....	23–29	7

VIII.	Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (point 6 de l'ordre du jour) .....	30–38	8
A.	Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (résolution n° 24) .....	31–35	8
B.	Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables (résolution n° 59) .....	36	9
C.	Recommandations concernant les prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (résolution n° 61) .....	37–38	9
IX.	Promotion des services d'information fluviale et autres technologies de l'information et des communications (TIC) dans le domaine de la navigation intérieure (point 7 de l'ordre du jour) .....	39–43	10
A.	Recommandation relative au système de visualisation des cartes électroniques et d'information pour la navigation intérieure (ECDIS intérieur) (résolution n° 48) .....	39	10
B.	Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT) (résolution n° 63) .....	40	10
C.	Recommandations de la CEE concernant les identités dans le service mobile maritime .....	41–42	10
D.	Mise en place et exploitation d'une base de données paneuropéenne sur les bateaux/coques .....	43	11
X.	Harmonisation du cadre juridique paneuropéen pour la navigation intérieure (point 8 de l'ordre du jour) .....	44–49	11
A.	État des conventions et accords internationaux portant sur la navigation intérieure .....	44–46	11
B.	Application des résolutions de la CEE relatives à la navigation intérieure .....	47	11
C.	Accords bilatéraux et multilatéraux entre les États membres de la CEE relatifs à la navigation intérieure .....	48	12
D.	Prescriptions relatives à la connaissance des conditions locales en vigueur dans les États membres de la CEE.....	49	12
XI.	Navigation de plaisance (point 9 de l'ordre du jour).....	50–55	12
A.	Lois nationales qui régissent la navigation des bateaux de plaisance.....	50	12
B.	Certificat international de conducteur de bateau de plaisance (résolution n° 40, révision 2) .....	51–53	12
C.	Carte du réseau européen de navigation de plaisance (AGNP) (annexe de la résolution n° 52) .....	54–55	13
XII.	Sûreté des transports par voie navigable (point 10 de l'ordre du jour).....	56–58	13
XIII.	Élection du Bureau (point 11 de l'ordre du jour) .....	59	14
XIV.	Liste provisoire des réunions prévues pour 2013 (point 12 de l'ordre du jour) .....	60–61	14
XV.	Questions diverses (point 13 de l'ordre du jour).....	62	14

---

XVI.	Adoption du rapport (point 14 de l'ordre du jour) .....	63	15
Annexe			
	Décisions prises par le Groupe d'experts du CEVNI lors de sa réunion du 9 octobre 2012.....		16

## **I. Participation**

1. Le Groupe de travail des transports par voie navigable (ci-après le «Groupe de travail» ou le «SC.3») a tenu sa cinquante-sixième session du 10 au 12 octobre 2012 à Genève.
2. Des représentants des pays suivants ont participé à ses travaux: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, République tchèque, Serbie et Suisse.
3. Un représentant de l'Union européenne (UE) était présent. Ont également assisté à la session des représentants des organisations intergouvernementales ci-après: Commission du Danube, Commission de la Moselle et Commission internationale du bassin de la Save (Commission de la Save). L'Association européenne de navigation de plaisance (EBA), organisation non gouvernementale, était représentée. Des représentants du réseau EDINNA (Inland Waterway Transport Educational Network) et de la Fédération européenne des ouvriers du transport (ETF) ont également participé à la session à l'invitation du secrétariat.

## **II. Présidence**

4. Conformément à la décision prise par le Groupe de travail à sa cinquante-quatrième session (ECE/TRANS/SC.3/187, par. 46), M. Reinhard Vorderwinkler (Autriche) a présidé la session.

## **III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/TRANS/SC.3/192 et document informel SC.3 n° 3 (2012).

5. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/192). S'agissant du point 14 («Adoption du rapport»), il a décidé que le projet qui serait établi par le secrétariat ne devrait contenir que les décisions prises et que celles-ci devraient être lues à la fin de la session. Un rapport final présentant de façon succincte les déclarations liminaires, les observations et les points de vue des délégations serait établi par le secrétariat en collaboration avec le Président et diffusé après la session.

## **IV. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) intéressant le Groupe de travail (point 2 de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/TRANS/224; ECE/TRANS/WP.15/AC.2/42, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/44; ECE/ADN/18, ECE/ADN/18/Corr.1 et ECE/ADN/20.

6. Le Groupe de travail a été informé des décisions prises au sujet de ses travaux par le Comité des transports intérieurs de la CEE à sa soixante-quatorzième session (28 février-1<sup>er</sup> mars 2012). Le Comité a notamment approuvé l'ensemble des recommandations formulées par le SC.3 et a mis en avant ses travaux sur la révision du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI). Il a également félicité le SC.3 pour ses travaux sur la deuxième édition révisée de l'Inventaire des normes et paramètres principaux du réseau des voies navigables E («Livre bleu») (ECE/TRANS/224, par. 52).

7. Le Groupe de travail a noté avec intérêt qu'un débat sur les systèmes de transport intelligents avait eu lieu lors de la soixante-quatorzième session du Comité des transports intérieurs. Ces systèmes étaient jugés très utiles dans le domaine des transports par voie navigable du fait de la fragmentation des institutions et de la nécessité d'intégrer ce mode de transport aux chaînes logistiques mondiales.

8. Le Groupe de travail a été informé qu'une session ministérielle consacrée aux liaisons de transport Europe-Asie aurait lieu durant la prochaine session du Comité des transports intérieurs (26-28 février 2013).

9. Le Comité des transports intérieurs a chargé le secrétariat de continuer à consulter l'ensemble des parties prenantes, en particulier la Commission européenne, au sujet des moyens pour la CEE de contribuer à l'établissement et à la tenue de la base de données européenne sur les coques, dans laquelle devraient figurer tous les bateaux européens de navigation intérieure (ECE/TRANS/224, par. 53).

10. Le Groupe de travail a également pris note des activités et des résultats des travaux du Comité de sécurité et du Comité d'administration de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN). Il a notamment appris avec satisfaction que quatre bateaux de navigation intérieure sous pavillon hollandais avaient obtenu une dérogation temporaire aux dispositions de l'ADN, délivrée par le Comité d'administration de l'ADN, qui leur permettait d'utiliser du gaz naturel liquéfié (GNL) aux fins de la propulsion des bateaux jusqu'en 2017. Ce carburant autorise une réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, SO<sub>x</sub> et particules de 20 à 80 % environ, ainsi qu'une réduction des coûts pouvant atteindre 25 %.

## V. Situation actuelle et tendances du transport par voie navigable (point 3 de l'ordre du jour)

*Documents:* ECE/TRANS/SC.3/2012/1 et Add.1.

11. Le Groupe de travail a pris note des renseignements communiqués par le secrétariat au sujet de la situation actuelle et des tendances du transport par voie navigable dans la région de la CEE (ECE/TRANS/SC.3/2012/1), ainsi que du résumé des activités menées par les commissions fluviales au cours des deux dernières années (ECE/TRANS/SC.3/2012/1/Add.1).

12. Le représentant de l'UE a informé le Groupe de travail du programme de mesures écologiques de l'Union visant la flotte de navigation intérieure et de l'état d'avancement du programme d'action de l'Union en faveur du transport par voies navigables (NAIADES), qui se déroule jusqu'en 2013. Il a indiqué qu'un appel d'offres avait été lancé pour une mesure d'accompagnement, dans le cadre du programme Marco Polo, afin d'assurer la continuité du soutien sur le plan politique à partir de la deuxième moitié de 2012, à la suite de l'achèvement du projet de recherche PLATINA. Le programme Marco Polo est un instrument de cofinancement de projets de transfert modal et de projets d'appui au remplacement du transport routier par d'autres modes de transport.

13. Les représentants de la Commission du Danube, de la Commission de la Moselle et de la Commission de la Save ont complété le rapport sur les faits nouveaux concernant les commissions fluviales, établi par le secrétariat, en communiquant les renseignements les plus récents sur leurs activités.

## **VI. Développement du réseau européen de voies navigables (point 4 de l'ordre du jour)**

### **A. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN)**

*Documents:* ECE/TRANS/120/Rev.2; ECE/TRANS/SC.3/2012/2.

14. Le Groupe de travail a examiné les projets d'amendements à l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN) figurant dans le document ECE/TRANS/SC.3/2012/2. Les Parties contractantes à l'Accord présentes à la session (Autriche, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Lituanie, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie et Suisse) les ont **adoptés** par consensus. Le secrétariat a été chargé de transmettre les propositions d'amendement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de la publication de la notification dépositaire requise.

### **B. Inventaire des normes et paramètres principaux du réseau de voies navigables E («Livre bleu»)**

*Document:* ECE/TRANS/SC.3/144/Rev.2.

15. Le Groupe de travail a pris note de la deuxième édition révisée du Livre bleu (ECE/TRANS/SC.3/144/Rev.2), publiée par le secrétariat. Il a en outre noté que cette publication était disponible sous forme électronique sur la page Web du SC.3, à l'adresse [www.unece.org/trans/main/sc3/sc3res.html](http://www.unece.org/trans/main/sc3/sc3res.html), en langues anglaise, française et russe. La version imprimée serait publiée en novembre 2012 et distribuée aux délégations par courrier. Un communiqué de presse a été publié pour annoncer au grand public la publication de cette deuxième édition révisée ([www.unece.org/index.php?id=31131](http://www.unece.org/index.php?id=31131)).

16. Le Groupe de travail a remercié les gouvernements d'avoir fourni des informations à jour sur les infrastructures et d'avoir répondu rapidement aux demandes du secrétariat, ce qui avait permis de vérifier des données et d'éliminer des incohérences.

### **C. Inventaire des principaux goulets d'étranglement et liaisons manquantes sur le réseau des voies navigables E (résolution n° 49)**

*Document:* ECE/TRANS/SC.3/2012/3.

17. Le Groupe de travail a examiné la version révisée de la liste des principaux goulets d'étranglement et liaisons manquantes reproduite dans l'annexe à la résolution n° 49, en se fondant sur la deuxième édition révisée du Livre bleu (ECE/TRANS/SC.3/2012/3), et l'a **adoptée**. Le secrétariat a ainsi été prié de publier une version révisée de la résolution n° 49.

### **D. Base de données en ligne du réseau de voies navigables E**

*Document:* Document informel SC.3 n° 1 (2012).

18. Le secrétariat a fait une démonstration de son application Web permettant de consulter les données relatives aux normes et paramètres principaux du réseau de voies navigables E (Livre bleu) (document informel SC.3 n° 1 (2012)). Cette application devrait être disponible en langues anglaise, française et russe d'ici à la fin 2012.

19. Les délégations ont été invitées à tester l'application ([www.unece.org/trans/main/sc3/bluebook\\_database.html](http://www.unece.org/trans/main/sc3/bluebook_database.html)) et à faire part de leurs observations au secrétariat d'ici au 1<sup>er</sup> décembre 2012.

20. Le Groupe de travail s'est félicité de cette initiative et a noté que la base de données en ligne serait à terme incorporée dans une base de données plus grande comprenant tous les modes de transport. La prochaine étape était la constitution d'une base de données géographiques (SIG) permettant de comparer des modes de transport intérieur en fonction des infrastructures et des performances.

## **E. Carte du réseau européen des voies navigables**

21. Le Groupe de travail a été informé que la carte mise à jour du réseau européen des voies navigables avait été publiée et pouvait être téléchargée à partir de la page Web du SC.3 à l'adresse [www.unece.org/trans/main/sc3/sc34.html](http://www.unece.org/trans/main/sc3/sc34.html). Cette carte permet de visualiser le réseau dans son ensemble (y compris les voies navigables E) et de se renseigner sur la capacité de transport des différentes voies. Le Groupe de travail a noté qu'il s'agissait là d'un travail exceptionnel et a encouragé les gouvernements à faire connaître cette carte et à l'utiliser souvent.

22. Les délégations ont été informées qu'elles recevraient la version imprimée de la carte par courrier au cours des semaines à venir. La mise à jour de la carte est établie à partir de la résolution n° 30, «Classification des voies navigables européennes», des informations communiquées par les gouvernements et des données provenant de la deuxième édition révisée du Livre bleu.

## **VII. Reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau et harmonisation des exigences en matière de qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure (point 5 de l'ordre du jour)**

*Document:* ECE/TRANS/SC.3/2012/4.

23. Le Groupe de travail a pris note d'un exposé, présenté par le représentant de l'Union européenne, sur la création du Groupe commun d'experts chargé des qualifications professionnelles et des normes de formation, qui relève conjointement de l'Union européenne et de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR). Il a été informé que ce groupe avait tenu sa première réunion le 24 septembre 2012, suivie d'une autre le 9 octobre 2012, à Strasbourg.

24. Dans ce contexte, le Groupe de travail a étudié le mandat d'un groupe international d'experts qui serait chargé de la reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau et de l'harmonisation des exigences en matière de qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure, et qui serait établi sous les auspices de la CEE (ECE/TRANS/SC.3/2012/4).

25. Le Groupe de travail a estimé que le mandat du Groupe international d'experts couvrirait un large éventail de programmes à l'intention de l'ensemble des 56 États membres de la CEE intéressés par la navigation intérieure. Ce groupe pourrait ainsi mener des travaux complémentaires, en termes de couverture géographique et de programmes, à ceux de même nature menés par la CCNR et l'Union européenne. Il pourrait se réunir, selon les besoins, en marge des sessions officielles du SC.3 et du SC.3/WP.3 au Palais des Nations, ce qui faciliterait son fonctionnement, sans pour autant nécessiter des ressources supplémentaires.

26. Le SC.3 a adopté le mandat du Groupe international d'experts, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/SC.3/2012/4, et a décidé que ce groupe pourrait tenir sa première réunion en fonction des faits nouveaux dans ce domaine et après avoir effectué les démarches administratives requises auprès de la CEE.

27. Le Groupe de travail a également été informé que la réunion du Groupe commun d'experts chargé des qualifications professionnelles et des normes de formation tenue à Strasbourg le 9 octobre 2012 n'avait pas eu une dimension paneuropéenne.

28. Enfin, le Groupe de travail a estimé que du fait des ressources particulièrement limitées dont disposent les gouvernements nationaux et les organisations internationales dans le domaine de la navigation intérieure, il convenait de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que le nombre de réunions de groupes d'experts n'augmente à un rythme exponentiel et pour s'assurer que les réunions destinées aux mêmes experts internationaux ne soient pas organisées en même temps par les différentes organisations concernées.

29. Le Groupe de travail a pris note des informations communiquées par le représentant de l'ETF au sujet du dialogue social au niveau de l'UE entre les syndicats et les organisations représentant les employeurs, visant à établir les horaires de travail et les prescriptions relatives aux effectifs dans le secteur de la navigation intérieure. Il a noté qu'il était important d'élargir le champ des travaux menés de façon à s'assurer que toutes les voies navigables soient prises en compte, sachant que la tendance générale consistait à se focaliser sur le Rhin et le Danube.

## **VIII. Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (point 6 de l'ordre du jour)**

30. Le Groupe de travail a pris note des rapports des quarantième et quarante et unième sessions du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/80 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/82) et a noté que le programme de travail de ce dernier pour 2013 était chargé.

### **A. Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (résolution n° 24)**

*Documents:* ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4 et Corr.1; ECE/TRANS/SC.3/2012/5, ECE/TRANS/SC.3/2012/15.

31. Il a été rappelé que, conformément à la décision prise à la cinquante-troisième session de surveiller la mise en œuvre du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/183, par. 13), le deuxième document sur la mise en œuvre du Code avait été publié sous la cote ECE/TRANS/SC.3/2011/7. Le Groupe de travail a pris note des nouvelles réponses communiquées par les gouvernements au moyen du questionnaire concernant la quatrième édition révisée du CEVNI et présentées dans le document ECE/TRANS/SC.3/2012/15 en tant qu'additif au deuxième document sur la mise en œuvre. Il a noté que les délégations suivantes n'avaient pas encore rempli le questionnaire sur le CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/1): Autriche, Croatie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suisse, ainsi que CCNR et Commission du Danube.



32. Le Groupe de travail a invité les gouvernements et les commissions fluviales à remplir le questionnaire et à le renvoyer au secrétariat dès que possible, afin de permettre à ce dernier d'établir un document complet sur la mise en œuvre de la quatrième édition révisée du CEVNI.

33. Il a également été rappelé que pour faciliter la navigation sur le Rhin, la Moselle et le Danube, une version allemande du CEVNI était en cours d'élaboration. Le Groupe de travail a pris note des progrès accomplis dans le cadre des travaux communs de la CEE et des commissions fluviales sur cette version, qui devait être finalisée d'ici à la fin 2012.

34. Le Groupe de travail a pris note des progrès accomplis par le Groupe d'experts du CEVNI, qui s'était réuni le 9 octobre 2012 en vue d'étudier des propositions d'amendements soumises par des gouvernements au SC.3/WP.3 pour examen, et a félicité le Groupe d'experts pour ses travaux. Il a en outre noté que les résultats de la réunion du Groupe d'experts seraient examinés par le SC.3/WP.3 à sa quarante-deuxième session.

35. Le Groupe de travail a examiné les amendements au CEVNI en attente d'adoption, notamment de légères modifications apportées par le SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/80, par. 24 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/82, par. 22 a)), ainsi que de nouvelles propositions d'amendements faites par le SC.3/WP.3, regroupées dans le document ECE/TRANS/SC.3/2012/5, et les a **adoptés**.

## **B. Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables (résolution n° 59)**

*Documents:* ECE/TRANS/169; ECE/TRANS/SC.3/2012/6  
et document informel SC.3 n° 2 (2012).

36. Le Groupe de travail a pris note des propositions d'amendements présentées par la Commission de la Save visant à établir, concernant le balisage des rives et des voies navigables, des orientations exhaustives relatives à la résolution n° 59 («Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables») et à son annexe (ECE/TRANS/SC.3/2012/6 et document informel SC.3 n° 2 (2012)), et les a **adoptées**. Le secrétariat a été chargé de publier les directives modifiées en tant que version révisée de la résolution n° 59, et d'afficher l'annexe sur le site Web du SC.3.

## **C. Recommandations concernant les prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (résolution n° 61)**

*Documents:* ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1; ECE/TRANS/SC.3/2012/7.

37. Le Groupe de travail a examiné une nouvelle série d'amendements à la version révisée de la résolution n° 61 (ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1 et Amend.1), finalisée par le SC.3/WP.3 à sa quarantième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/80, par. 32 à 37), telle qu'elle figure dans le document ECE/TRANS/SC.3/2012/7, et l'a **adoptée** en tant que résolution n° 76. Le secrétariat a été chargé de publier une deuxième série d'amendements à la version révisée de la résolution n° 61, sous la cote ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1/Amend.2.

38. Le Groupe de travail a pris note de l'ordre du jour de la sixième réunion du Groupe de volontaires chargé de la résolution n° 61, qui se tiendrait du 23 au 25 octobre 2012 à La Haye.

## **IX. Promotion des services d'information fluviale et autres technologies de l'information et des communications (TIC) dans le domaine de la navigation intérieure (point 7 de l'ordre du jour)**

### **A. Recommandation relative au système de visualisation des cartes électroniques et d'information pour la navigation intérieure (ECDIS intérieur) (résolution n° 48)**

*Documents:* ECE/TRANS/156/Rev.1; ECE/TRANS/SC.3/2012/8.

39. Le Groupe de travail a examiné des propositions d'amendements à la résolution n° 48, «Recommandation relative au système de visualisation des cartes électroniques et d'information pour la navigation intérieure (ECDIS intérieur)», formulées par le secrétariat sur la base de la version 2.3 des prescriptions techniques pour le système ECDIS intérieur, élaborées par le Groupe international d'experts de l'ECDIS (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2012/8), et les a **adoptées**. Il a été demandé au secrétariat de faire publier le document adopté en tant que révision de la résolution n° 48.

### **B. Norme internationale relative au suivi et au repérage des bateaux sur les voies navigables (VTT) (résolution n° 63)**

*Documents:* ECE/TRANS/SC.3/176; ECE/TRANS/SC.3/2012/9.

40. Le Groupe de travail a pris note de la déclaration du Président du Groupe d'experts du suivi et du repérage des bateaux (VTT) et a décidé que l'utilisation des transpondeurs AIS de classe B sur les voies de navigation intérieure devait être harmonisée à l'échelon paneuropéen. S'appuyant sur les propositions du Président (ECE/TRANS/SC.3/2012/9), le Groupe de travail a prié le secrétariat d'élaborer, en consultation avec le Président, des amendements à la résolution n° 63 visant à harmoniser au niveau international l'utilisation des transpondeurs AIS de classe B sur les voies navigables, et de les communiquer au SC.3/WP.3 pour examen et approbation.

### **C. Recommandations de la CEE concernant les identités dans le service mobile maritime**

*Documents:* ECE/TRANS/SC.3/172/Rev.1; ECE/TRANS/SC.3/2012/10.

41. Le Groupe de travail a pris note de la proposition de la Fédération de Russie d'élaborer des recommandations spéciales en vue d'introduire dans les résolutions pertinentes de la CEE les identités utilisées dans le service mobile maritime (ECE/TRANS/SC.3/2012/10). S'agissant de la proposition visant à modifier les chapitres 2-7.3.1 et 2-7.3.2 des Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (résolution n° 61), comme cela a été suggéré dans le document ECE/TRANS/SC.3/2012/10, le Groupe de travail a décidé de demander au Groupe de volontaires chargé de la résolution n° 61 de procéder à un examen de la question (voir le paragraphe 38 ci-dessus).

42. Le Groupe de travail a remercié le Président du Groupe d'experts VTT pour sa proposition de participation aux travaux portant sur les moyens appropriés d'introduire dans les documents relatifs à la navigation intérieure les dispositions concernant les identités

dans le service mobile maritime, sachant que ces travaux sont étroitement liés à la réglementation sur le suivi et le repérage des bateaux sur les voies navigables.

#### **D. Mise en place et exploitation d'une base de données paneuropéenne sur les bateaux/coques**

*Documents:* ECE/TRANS/SC.3/2011/2; ECE/TRANS/2012/5.

43. Le Groupe de travail a pris note des faits nouveaux concernant le projet pilote de base de données européenne sur les coques, présentés par le représentant de l'Union européenne. Il a été informé que l'UE procédait à une modification de son cadre législatif, conformément à certaines prescriptions techniques, de façon à disposer d'un fondement juridique pour la tenue de cette base, ce qu'elle comptait achever fin 2013. Il a été souligné qu'une fois que le projet pilote aurait pris fin, il serait dommage de suspendre l'exploitation de cette base et il faudrait envisager de confier cette tâche à une institution (voir également le paragraphe 9).

### **X. Harmonisation du cadre juridique paneuropéen pour la navigation intérieure (point 8 de l'ordre du jour)**

#### **A. État des conventions et accords internationaux portant sur la navigation intérieure**

*Documents:* ECE/TRANS/SC.3/2012/11 et document informel SC.3 n° 4 (2012).

44. Le Groupe de travail a pris note du document actualisé sur l'état des instruments juridiques internationaux portant sur la navigation intérieure, établi par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/2012/11). Il a invité les gouvernements à tenir le secrétariat informé de toute nouvelle modification (correction ou ajout) à apporter au document.

45. Le Groupe de travail s'est félicité de l'adoption à la Conférence ministérielle tenue à Strasbourg le 27 septembre 2012 de la Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI 2012) (document informel SC.3 n° 4 (2012)).

46. Le Groupe de travail a été informé par le représentant de l'ETF que trois autres accords internationaux portant sur des questions sociales étaient en vigueur. Il a décidé de les ajouter à la liste mise à jour par le secrétariat.

#### **B. Application des résolutions de la CEE relatives à la navigation intérieure**

*Document:* ECE/TRANS/SC.3/2012/12/Rev.1.

47. Le Groupe de travail a pris note du document actualisé établi par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/2012/12/Rev.1), qui tient compte des nouvelles réponses fournies par un certain nombre d'États au sujet de l'application des résolutions n°s 24 et 40 et contient la liste à jour des résolutions. Il a invité les gouvernements à appliquer les résolutions mentionnées dans ce document si ce n'était pas déjà le cas, et à en informer le secrétariat.

### **C. Accords bilatéraux et multilatéraux entre les États membres de la CEE relatifs à la navigation intérieure**

*Document:* ECE/TRANS/SC.3/2004/15.

48. Le Groupe de travail a noté que bien que ce point demeurait à l'ordre du jour du SC.3, le secrétariat n'avait reçu aucune information de la part des gouvernements depuis 2004 (ECE/TRANS/SC.3/2004/15). Il a également noté que les accords bilatéraux avec les États membres de l'Union européenne n'étaient valables que s'il n'y avait pas d'interférence avec la compétence de l'Union. Néanmoins, certains États membres de la CEE ne faisant pas partie de l'Union envisageaient encore de conclure de tels accords. Les gouvernements ont été invités à informer le secrétariat de tout nouvel accord bilatéral ou multilatéral conclu sur une question relative à la navigation intérieure. Le Groupe de travail a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour uniquement s'il recevait de nouvelles informations.

### **D. Prescriptions relatives à la connaissance des conditions locales en vigueur dans les États membres de la CEE**

*Document:* ECE/TRANS/SC.3/2010/12.

49. Le Groupe de travail a pris note des prescriptions relatives à la connaissance des conditions locales en vigueur dans les États membres de la CEE (ECE/TRANS/SC.3/2010/12) et a été informé que la Hongrie demandait la connaissance des parcours et des conditions de navigation sur les voies ainsi que de la situation des lits sur tout son réseau, et que la Fédération de Russie attendait des conducteurs la connaissance des voies qu'ils avaient l'intention d'emprunter. Le Groupe de travail a décidé que cette question devait être examinée par le Groupe international d'experts en vue de déterminer si la connaissance requise de chaque partie d'une voie de navigation nationale contribuait effectivement à la sécurité de la navigation, sans entraver le processus de certification ni l'accès à la profession.

## **XI. Navigation de plaisance (point 9 de l'ordre du jour)**

### **A. Lois nationales qui régissent la navigation des bateaux de plaisance**

*Documents:* ECE/TRANS/SC.3/2012/13 et Add.1.

50. Le Groupe de travail a pris note des renseignements actualisés sur les actes juridiques nationaux qui régissent la navigation des bateaux de plaisance sur les voies navigables, recueillis par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/2012/13 et Add.1). Il a invité les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer de telles informations au secrétariat.

### **B. Certificat international de conducteur de bateau de plaisance (résolution n° 40, révision 2)**

*Document:* ECE/TRANS/SC.3/147/Rev.2.

51. Le Groupe de travail a examiné la deuxième édition révisée de la résolution n° 40, établie par le secrétariat, dans laquelle il est dûment tenu compte des pays qui appliquent

cette résolution et sont recensés les organismes habilités à délivrer le certificat international de conducteur de bateau de plaisance (ECE/TRANS/SC.3/147/Rev.2).

52. Le Groupe de travail a **adopté** cette deuxième édition révisée de la résolution n° 40 et a décidé d'autoriser le secrétariat à actualiser l'annexe IV de cette résolution à mesure qu'il recevrait des informations pertinentes des gouvernements.

53. Sur proposition de la Belgique, le Groupe de travail a chargé le secrétariat d'inclure les deux questions suivantes dans le questionnaire destiné à la prochaine session du SC.3/WP.3 (février 2013) et de recueillir les réponses des gouvernements afin de compléter la résolution n° 40:

- Pays qui n'appliquent pas la résolution n° 40: Votre pays reconnaît-il les certificats internationaux de conducteur de bateau de plaisance délivrés par d'autres États?
- Indiquer les secteurs nationaux dans lesquels i) la navigation est autorisée sous réserve de détenir un certificat international de conducteur de bateau de plaisance sur les voies navigables, et ii) la navigation est autorisée sous réserve de détenir un certificat international de conducteur de bateau de plaisance dans les eaux côtières.

### **C. Carte du réseau européen de navigation de plaisance (AGNP) (annexe de la résolution n° 52)**

*Documents:* TRANS/SC.3/164 et ECE/TRANS/SC.3/2012/14.

54. Le Groupe de travail a approuvé la carte du réseau européen de navigation de plaisance (AGNP) élaborée par le secrétariat, sous réserve que soient apportées des modifications concernant le Neckar et la Ruhr en Allemagne et que le Luxembourg soit ajouté sur la carte.

55. Le Groupe de travail a **adopté** la version révisée de la résolution n° 52 («Réseau européen de navigation de plaisance»), établie par le secrétariat, complétée par la carte AGNP et diffusée sous la cote ECE/TRANS/SC.3/2012/14, étant entendu que la carte serait modifiée conformément aux dispositions du paragraphe 54 ci-dessus. Le secrétariat a été chargé de faire publier le document en tant que révision de la résolution n° 52. Le Groupe de travail a invité les gouvernements et les commissions fluviales à examiner la carte AGNP et à indiquer au secrétariat le 22 novembre 2012 au plus tard si des modifications devaient y être apportées. La carte AGNP peut être téléchargée à l'adresse suivante: [www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2012/sc3wp3/AGN\\_recreational.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2012/sc3wp3/AGN_recreational.pdf).

## **XII. Sûreté des transports par voie navigable (point 10 de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/TRANS/SC.3/2006/7 et Add.1 et ECE/TRANS/SC.3/2008/2.

56. Il a été rappelé que le Comité des transports intérieurs avait demandé que les questions relatives à la sûreté soient examinées pour chaque mode de transport par l'organe compétent. À ses cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, le Groupe de travail a examiné la proposition du secrétariat concernant un projet d'annexe IV à l'Accord AGN portant sur la protection du réseau des voies navigables d'importance internationale contre toute action extérieure délibérée (ECE/TRANS/SC.3/2006/7 et Add.1), mais n'est pas parvenu à prendre une initiative concertée sur la question, estimant qu'il était prématuré d'adopter une nouvelle annexe IV à l'AGN ou une résolution sur la protection du réseau E de voies navigables (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 16). Le SC.3 a en outre pris note des recommandations du Groupe multidisciplinaire d'experts de la CEE

chargé d'étudier la sûreté des transports intérieurs (ECE/TRANS/SC.3/2008/2) concernant l'incorporation des dispositions relatives à la sûreté dans les accords juridiques en vigueur, notamment l'AGN (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 12).

57. Le Groupe de travail a également noté que les questions relatives à la sûreté avaient été examinées par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15), dans la perspective d'une éventuelle adaptation de l'ADN. Le WP.15 a jugé inutile de prendre des mesures particulières en plus de celles qui étaient déjà prévues dans l'ADN.

58. Le Groupe de travail a noté que le SC.3/WP.3 avait décidé de réexaminer, à sa quarante-deuxième session en février 2013, le projet d'annexe IV à l'Accord AGN sur les questions de sûreté, dont le texte figure dans les documents ECE/TRANS/SC.3/2006/7 et Add.1 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/82, par. 13).

### **XIII. Élection du Bureau (point 11 de l'ordre du jour)**

59. Le Groupe de travail a réélu M. Reinhard Vorderwinkler Président pour ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, qui se tiendront en 2013 et 2014, comme l'avait proposé la Fédération de Russie.

### **XIV. Liste provisoire des réunions prévues pour 2013 (point 12 de l'ordre du jour)**

60. Le Groupe de travail a approuvé la liste provisoire des réunions suivante pour l'année 2013:

13-15 février 2013	Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (quarante-deuxième session);
26-28 juin 2013	Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (quarante-troisième session);
16-18 octobre 2013	Groupe de travail des transports par voie navigable (cinquante-septième session)

61. Le Groupe de travail a prié les gouvernements et les organisations intergouvernementales concernées de tenir compte de ce calendrier lors de la planification des réunions qui se tiendraient en 2013, étant donné la pénurie d'experts dans le domaine de la navigation intérieure.

### **XV. Questions diverses (point 13 de l'ordre du jour)**

62. Le représentant de l'Union européenne a informé le Groupe de travail qu'une consultation bilatérale avait été organisée entre l'Union européenne et la République populaire de Chine. Compte tenu de l'intérêt apparemment porté par la Chine aux questions liées à la navigation intérieure en Europe, il a estimé que le SC.3 devrait inviter des experts chinois à participer à ses sessions, ainsi qu'à celles du SC.3/WP.3. Le Groupe de travail a accueilli favorablement cette proposition et a chargé le secrétariat de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

**XVI. Adoption du rapport (point 14 de l'ordre du jour)**

63. Conformément à l'usage, le Groupe de travail a adopté la liste des décisions prises à sa cinquante-sixième session en se fondant sur un projet établi par le secrétariat. Le rapport complet a été établi par le Président, avec le concours du secrétariat, aux fins de sa soumission au Comité des transports intérieurs à sa soixante-quinzième session (26-28 février 2013).

## Annexe

### Décisions prises par le Groupe d'experts du CEVNI lors de sa réunion du 9 octobre 2012

1. Le Groupe d'experts du CEVNI a tenu sa dix-huitième réunion le 9 octobre 2012, juste avant la cinquante-sixième session du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3, 10-12 octobre 2012).
2. Ont participé à la réunion M. R. Vorderwinkler (Autriche), M<sup>me</sup> N. Dofferhoff-Heldens (Pays-Bas), M<sup>me</sup> V. Ivanova (Fédération de Russie), M. Petar Margic (Commission du Danube), M<sup>me</sup> P. Brückner (Commission de la Moselle), M. Ž. Milkovic (Commission internationale du bassin de la Save, ci-après la «Commission de la Save») et M<sup>mes</sup> M. Novikov et V. Blanchard (CEE).
3. M. G. Pauli (Commission centrale pour la navigation du Rhin) n'a pas pu assister à la réunion.
4. Les points suivants ont été examinés:
  - I. Compte rendu de la dix-septième réunion (CEVNI EG/2012/5 et CEVNI EG/2012/6);
  - II. Échange général d'informations;
  - III. Examen de propositions d'amendements au CEVNI (CEVNI EG/2012/3 et CEVNI EG/2012/4);
  - V. Questions diverses;
  - VI. Réunion suivante.

#### I. Compte rendu de la dix-septième réunion

5. Le 19 juin 2012, le Groupe d'experts du CEVNI a examiné le compte rendu de sa dix-septième réunion, tel qu'il figure dans le document CEVNI EG/2012/5 et dans l'annexe au rapport sur la quarante et unième session du SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/82), ainsi que des propositions de la Belgique relatives au compte rendu. Il a adopté le compte rendu en tenant dûment compte des propositions de la Belgique formulées aux paragraphes 1 et 3 du document CEVNI EG/2012/6. Le Groupe a décidé d'examiner les propositions formulées aux paragraphes 2 et 4 à sa prochaine session et a demandé à la Belgique de soumettre un document en anglais en vue de cet examen.

#### II. Échange général d'informations

6. Les participants ont échangé des informations sur les activités les plus récentes relatives au CEVNI mises en œuvre par leur organisme respectif. Les points suivants ont été mis en avant:

- a) M<sup>me</sup> Dofferhoff-Heldens a informé le Groupe qu'une traduction en néerlandais du CEVNI était en cours et devait être achevée dans les mois à venir. Cette traduction faciliterait sensiblement les travaux complémentaires de comparaison du CEVNI à la législation nationale des Pays-Bas;



b) M<sup>me</sup> Brückner a informé le Groupe que le travail de comparaison des règlements en vigueur pour le Rhin et la Moselle avait été achevé. Une proposition commune de la Commission de la Moselle et de la CCNR sur la gestion des cas dans lesquels les dispositions des deux règlements diffèrent serait élaborée puis soumise au Groupe;

c) M. Vorderwinkler a indiqué qu'en application de la recommandation de la Commission du Danube, le CEVNI était mis en œuvre en Autriche presque intégralement;

d) M. Margic a indiqué que la Commission du Danube avait adopté des règles de navigation fondées sur le CEVNI. La Commission avait décidé qu'elle reprendrait la révision du chapitre 10 sur la prévention de la pollution une fois que le projet de proposition de l'Autriche aurait été examiné par le SC.3/WP.3;

e) M. Milkovic a informé les participants à la réunion que les règles de navigation en vigueur sur la Save avaient été alignées sur celles du CEVNI. Les règles locales sont énoncées au chapitre 11 du Règlement de navigation sur la Save et se rapportent aux conditions particulières de navigation sur ce cours d'eau.

### III. Examen de propositions d'amendements au CEVNI

7. Le Groupe d'experts a procédé à l'examen des propositions d'amendements restantes, énoncées dans les documents CEVNI EG/2012/3 (par. 9 à 36) et CEVNI EG/2012/4 (par. 20 à 47), et a pris les décisions ci-après:

#### A. Amendement à l'article 1.01

8. *Modifier* le paragraphe 2 de la section b) de l'article 1.01 comme suit (modification sans objet en français):

The term "towed convoy" means any group consisting of one or more vessels, floating establishments or assemblies of floating material towed by one or more motorized vessels, the ~~later~~ **latter** forming part of the convoy and being known as tugs;

#### B. Amendement à l'article 3.08

9. *Modifier* le paragraphe 2 de l'article 3.08 comme suit:

Tout bateau motorisé isolé peut porter de nuit en outre, à l'arrière, un deuxième feu de mât placé dans l'axe du bateau à 3 m au moins plus haut que le feu avant, ~~de telle façon que la distance horizontale entre ces feux soit au moins trois fois la distance verticale.~~ Tout bateau motorisé isolé de plus de 110 m de longueur doit porter ce deuxième feu de mât.

#### C. Amendement à l'article 3.31

10. *Modifier* l'article 3.31 comme suit:

1. Si des dispositions réglementaires interdisent l'accès à bord des personnes n'appartenant pas au service, cette interdiction doit être signalée par:

**Des panneaux ayant la forme d'un disque, blancs, bordés de rouge, avec une diagonale rouge, et portant en noir l'image d'une main qui fait signe de s'arrêter, ou bien** des panneaux ayant la forme d'un disque, blancs, bordés de rouge, avec une diagonale rouge, et portant en noir l'image d'un piéton. Ces panneaux doivent être placés, selon les besoins, à bord ou à la planche de bord. Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 3.03, leur diamètre doit être de 0,60 m environ.

2. Ces panneaux doivent être éclairés en tant que de besoin pour être parfaitement visibles de nuit.

#### D. Amendement à l'article 3.32

11. *Modifier* l'article 3.32 comme suit:

1. Si d'autres dispositions réglementaires interdisent

- a) de fumer;
- b) d'utiliser une lumière ou du feu non protégés;

à bord, cette interdiction doit être signalée par **des panneaux ayant la forme d'un disque, blancs, bordés de rouge, avec une diagonale rouge et portant l'image d'une allumette qui flambe, ou bien** des panneaux ayant la forme d'un disque, blancs, bordés de rouge, avec une diagonale rouge et portant l'image d'une cigarette d'où se dégage de la fumée.

Ces panneaux doivent être placés, selon les cas, à bord ou sur l'échelle de coupée. Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 3.03, leur diamètre doit être de 0,60 m environ.

2. La nuit, ces panneaux doivent être éclairés de manière à être parfaitement visibles des deux côtés du bateau.

#### E. Amendement à l'article 6.03 *bis*

12. *Modifier* comme suit la dernière phrase du paragraphe 4 de l'article 6.03 *bis* (modification sans objet en français):

This paragraph ~~does~~ **shall** not apply to small craft in relation to other vessels.

#### F. Amendements à l'article 6.07

13. *Modifier* comme suit le texte après le point-virgule à l'alinéa *i* du paragraphe 1 d) de l'article 6.07:

toutefois, cette disposition ne s'applique pas ~~entre menues embarcations et autres bateaux~~ **aux menues embarcations dans leur comportement avec d'autres bateaux;**

14. *Augmenter le retrait* de la phrase qui suit l'alinéa iii) du paragraphe d) de l'article 6.07 de façon à ce qu'il corresponde au retrait de l'alinéa iii).

15. *Modifier* comme suit la phrase qui suit l'alinéa iii) du paragraphe d) de l'article 6.07 (modification sans objet en français):

This provision ~~does~~ **shall** not apply to small sailing craft in relation to other vessels.

**G. Amendement à l'article 6.30**

16. *Modifier* le texte du paragraphe 2 de l'article 6.30 comme suit (modification sans objet en français):

Vessels under way in reduced visibility shall proceed at a safe speed as required by the reduced visibility and the presence and movements of other vessels and local circumstances. They shall use the radiotelephone to give other vessels the necessary information for safety of navigation. Small ~~vessels~~ **craft** under way in reduced visibility shall use ship-ship channel or the channel prescribed by the competent authorities.

**H. Amendement à l'article 7.02**

17. *Modifier* le texte du paragraphe 2 de l'article 7.02 comme suit:

Dans les sections où le stationnement est interdit en vertu des dispositions du paragraphe 1 a) à d) ci-dessus, les bateaux et matériels flottants, ainsi que les installations flottantes ne peuvent stationner qu'aux aires de stationnement indiquées par un des signaux E.5 à E.7.1 (annexe 7), dans les conditions définies aux articles 7.03 à 7.06 ci-dessous.

**I. Amendements à l'article 7.08**

18. *Modifier* le texte du paragraphe 1 de l'article 7.08 comme suit:

Une garde suffisante doit être assurée en permanence à bord des bateaux se trouvant dans le chenal ~~et à bord des bateaux citernes en stationnement transportant des matières dangereuses.~~

19. *Modifier* le texte du paragraphe 3 de l'article 7.08 comme suit:

Une garde suffisante doit être assurée en permanence à bord des bateaux à passagers ~~transportant des passagers~~ **lorsque des passagers sont à bord.**

**J. Nouvel article 7.09**

20. *Ajouter* l'article 7.09, «Stationnement latéral autorisé», libellé comme suit:

Un bateau qui est amarré doit accepter qu'un autre bateau stationne ou soit amarré à ses côtés de façon à pouvoir accéder au quai, sauf pour des opérations de chargement ou de déchargement.

**K. Nouvel article 7.10**

21. *Ajouter* l'article 7.10, «Coopération dans les situations de départ ou de déplacement et dégagement d'espace pour les manœuvres», libellé comme suit:

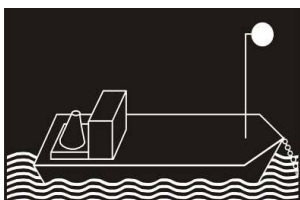
Lorsque des bateaux stationnent côte à côte, chacun d'eux doit coopérer dans le cas où l'autre souhaite partir ou changer d'emplacement, ou si un autre bateau souhaite accéder au quai aux fins d'un transbordement.

## L. Amendements au chapitre 8

22. *Modifier* le titre du chapitre 8 comme suit (modification sans objet en français):  
**SIGNALING SIGNALLING AND REPORTING REQUIREMENTS.**
23. *Modifier* comme suit le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 8.01:  
 Éteindre toute source de lumière **ou de feu** non protégée;

## M. Amendements à l'annexe 3

24. *Modifier* le texte du paragraphe 1.1 de l'annexe 3 comme suit:  
 Les croquis ci-après portent sur la signalisation prévue aux articles du chapitre 3 du CEVNI; ils ne portent pas sur celle qui est prévue ou autorisée par les notes de bas de page.
25. *Remplacer* le croquis n° 46 de l'annexe 3, correspondant à la signalisation en stationnement de nuit, par le croquis ci-après:



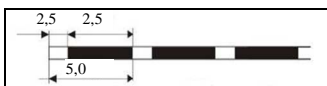
26. *Modifier* la légende du croquis n° 48 de l'annexe 3 comme suit:  
 Article 3.20, paragraphe 4: ~~Menues embarcations en stationnement~~ **Menues embarcations stationnant au large.**

## N. Amendement à l'annexe 7

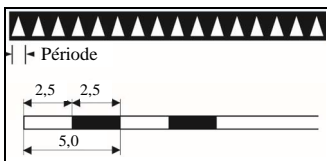
27. *Modifier* dans la version russe le texte décrivant le signal E.19 dans l'annexe 7:  
 Плавание ~~гребных~~ судов, **которые не являются ни моторными, ни парусными**, разрешено.

## O. Amendements à l'annexe 8

28. *Remplacer* le premier élément de la figure 14 au paragraphe 3 de la section IV de l'annexe 8:



par l'élément suivant:



29. *Rétablir* dans la version russe le sous-titre A de la Section V comme suit:  
A. *Обозначение опор мостов (в случае необходимости)*
30. *Modifier* comme suit dans la version russe le texte du paragraphe 2 de la section VII:  
Характер запрещения или ограничения ~~может~~ **должен**, по мере возможности, обозначаться в письменном виде (например, на картах) и с помощью информации на месте.

#### IV. Questions diverses

31. Comme le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure l'avait demandé (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/82, par. 29), le Groupe de travail des transports par voie navigable a réfléchi à l'instrument le plus approprié pour l'incorporation des dispositions du chapitre 10 du CEVNI. Il a été noté qu'aucune proposition n'avait été communiquée par les gouvernements à ce sujet. Le Groupe de travail des transports par voie navigable a décidé qu'il était essentiel de conserver les principales dispositions sur la collecte des déchets dans le chapitre 10 du Code. Il a cependant estimé que les dispositions de la version révisée du chapitre 10 devaient être limitées aux obligations du conducteur de bateau et ne devaient pas contenir de détails sur la gestion des déchets.

#### V. Réunion suivante

32. Le Groupe d'experts du CEVNI a retenu la date provisoire suivante pour sa prochaine réunion:

12 février 2013

Dix-neuvième réunion du Groupe d'experts du CEVNI

---